

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 1661
DATE DE LA DÉCISION : 20190607
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 631691
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Catherine Lapointe

Déménagement Pinsonneault inc.
(NIR : R-112678-9)
Cédante

Meridian Onecap Credit Corp.
Cessionnaire

DÉCISION

APERÇU

[1] Meridian Onecap Credit Corp. (la Cessionnaire) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) l'autorisation de céder ou d'aliéner en sa faveur un véhicule lourd de Déménagement Pinsonneault inc. (la Cédante).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Numéro de série</u>
HINO-HIN	2AYNC6JM4A3S12672

[3] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹ ?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle autorise donc la demande.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

ANALYSE

[5] En vertu du premier alinéa de l'article 33 *LPECVL*, la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner le Véhicule visé doit être introduite, car la cote de sécurité de la Cédante est « **insatisfaisant** »². La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

[6] La Cessionnaire est la locatrice du Véhicule visé. La Cédante est en défaut en vertu de son contrat de location et a procédé à la remise volontaire du Véhicule visé en faveur de la Cessionnaire.

[7] La Commission juge crédibles les motifs invoqués par la Cessionnaire au soutien de sa demande d'autorisation de céder un véhicule lourd. Elle estime que la demande ne vise pas à contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

AUTORISE

Déménagement Pinsonneault inc. à céder à Meridian Onecap Credit Corp. le véhicule lourd suivant :

Marque et modèle
HINO-HIN

Numéro de série
2AYNC6JM4A3S12672.

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

²Déménagement Pinsonneault inc. et Stéphane Pinsonneault, 2017 QCCTQ 2795.